



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL

DU

29 septembre 2011

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI

**Arrêté n°11-267 du 28 septembre 2011** : modification de l'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011 relatif au montant et aux conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

Arrêté n°11-267 du 28 septembre 2011

**Objet :** modification de l'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011 relatif au montant et aux conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe n°1 au présent arrêté modificatif se substitue à l'annexe n°1 de l'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011.

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011 est complété par l'alinéa suivant :

" - possibilités de dérogation exceptionnelle à la durée maximale des conventions de contrat d'accompagnement dans l'emploi pour résoudre des contraintes individuelles tenant aux bénéficiaires ou aux structures employeuses."

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté n°11-245 du 13 septembre 2011 demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Jean-François CARENCO

## ANNEXE 1

## Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion,</li> <li>▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus,</li> <li>▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H,</li> <li>▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire,</li> <li>▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- de niveau V ou infra,</li> <li>- ou en parcours CIVIS</li> </ul> </li> </ul>	70%	24 heures*	6 mois*
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes relevant du cas 1 et co-financées par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'agriculture</li> </ul>	70%	22 heures*	10 mois*
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adjoints sécurité</li> </ul>	70%	35 heures	24 mois
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les personnes relevant du cas 1, et pour lesquelles la convention d'aide prévoit expressément :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- une période d'immersion d'au moins 1 mois visant au développement des compétences transférables,</li> <li>- ou un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,</li> <li>- ou un recrutement sous forme de CDI.</li> </ul> </li> <li>▪ Demandeurs d'emploi domiciliés en ZUS, CUCS, ZRR (notamment employés par des clubs ou associations sportives ayant moins de 5 salariés permanents)</li> </ul>	80%	24 heures*	6 mois*
Cas 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bénéficiaires du RSA</li> </ul>	70%	24 heures*	12 mois
Cas 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bénéficiaires du RSA dans le secteur hospitalier, sanitaire et social, ou dans le secteur culturel.</li> </ul>	95%	24 heures*	12 mois
Cas 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes bénéficiaires d'un atelier ou d'un chantier d'insertion, ou en aménagement de peine</li> </ul>	105%	26 heures	7 mois*

\* Sur proposition motivée du SPED, le Préfet de région, et par délégation le DIRECCTE, peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

## ANNEXE 2

## Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)

	Publics concernés ou type d'activité	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge par l'Etat (convention initiale ou de renouvellement)	Durée maximale de convention initiale ou de renouvellement
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demandeurs d'emploi inscrits depuis 12 mois et plus, ou en difficultés particulières d'insertion,</li> <li>▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi et / ou titulaires de l'A.A.H.</li> <li>▪ Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, inscrits depuis 6 mois ou plus ou en difficultés particulières d'insertion,</li> <li>▪ Personnes en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté,</li> <li>▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique,</li> <li>▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de niveau V et infra,</li> <li>- ou résidant ZUS, CUCS, ZRR,</li> <li>- ou en parcours CIVIS.</li> </ul> </li> </ul>	35%	35 heures	6 mois renouvelable
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnes bénéficiaires du RSA</li> </ul>	40%		